FRC 1. 1256 1256

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10597

# OPINION

## DE BALLAND,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE,

*Contre le projet de résolution présenté par la commission des finances, relatif aux objets à admettre en paiement des domaines nationaux soumissionnés.*

Séance du 12 vendémiaire, an 5.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

JE viens combattre le projet de résolution qui vous est présenté.

L'objet étant de la plus haute importance, il n'est pas besoin de demander votre attention.

Devez-vous sacrifier les intérêts de la République aux intérêts d'un certain nombre de particuliers ?

L'on ne vous propose rien moins que d'enlever au gouver-

nément les cinq sixièmes du dernier quart des biens nationaux soumissionnés, pour payer à une partie des créanciers de la République beaucoup plus qu'il ne leur est dû, au préjudice de ses autres créanciers.

Le projet de résolution donne aux anciens fournisseurs, aux héritiers des condamnés, aux citoyens dont la République a disposé des dépôts, & aux créanciers des émigrés, en paiement de ce qui leur est dû, les biens nationaux qu'ils ont soumissionnés, en n'exigeant d'eux que le dernier quart du prix desdits biens en valeur métallique, les trois autres quarts en mandats valeur nominale, *& en leur payant néanmoins toute leur créance en valeurs réelles.*

L'on conçoit facilement combien une compensation aussi inégale léseroit la République.

Je veux néanmoins payer aussi ces mêmes créanciers le plutôt possible, mais seulement ce qui leur est dû, en admettant leurs créances en paiement des biens nationaux à vendre à l'enchère.

Si le premier article du projet n'avoit pas déja été rejeté par le Conseil des Anciens, j'adopterois volontiers cet article seul, parce que j'y vois bien autant d'avantages que d'inconvéniens.

Il donne aux soumissionnaires la faculté de payer le dernier quart en numéraire, & les exempte par ce moyen des difficultés de se procurer des mandats, & ne leur fait plus encourir les chances de la hausse ou de la baisse du cours.

Mais il n'y a pas besoin d'une loi pour procurer cet avantage aux soumissionnaires, puisque le gouvernement a le droit de leur faire délivrer par les receveurs, des mandats au cours en échange de numéraire, & de recevoir ensuite ces mandats au même cours, en paiement des biens nationaux: de telle sorte que les soumissionnaires soient à l'abri de l'agiotage, & n'éprouvent plus aucune difficulté pour convertir leur numéraire en mandats & faire leurs paiemens.

Ainsi, ce premier article n'est pas nécessaire.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Je passe à l'article II, sur lequel j'appelle particulièrement votre attention, parce qu'il est le plus important.

Il me paroît ruineux pour le trésor public, injuste, impolitique, & même dangereux.

Il est ainsi conçu :

« Ils pourront également, les soumissionnaires, se libérer » des cinq derniers sixièmes du dernier quart dans les valeurs » ci-après :

» En ordonnances délivrées aux fournisseurs, lesquelles » seront visées préalablement par les commissaires de la » trésorerie nationale ;

» En bons donnés pour restitution des biens des condamnés, ou des dépôts dont la République a disposé, ou » en paiement des biens vendus pendant l'inscription sur » la liste des émigrés, de citoyens qui ont obtenu leur » radiation définitive ;

» En créances privilégiées ou hypothécaires sur le bien » soumissionné. »

Tous les articles suivans en sont les conséquences.

Je dis d'abord que cet article second est ruineux pour le trésor public, qu'il ôte au gouvernement sa principale ressource, & le prive des moyens de faire face à ses dépenses.

En effet, citoyens législateurs, les ordonnances, bons & créances que cet article admet en paiement du dernier quart des biens soumissionnés, se montent certainement à plus de 100 millions valeur métallique.

Car il y a des ordonnances, bons & créances de cette espèce, pour plus de 600 millions valeur réelle.

Il est vrai que l'article V n'admet ces effets en paiement qu'autant que le porteur en sera premier propriétaire, ou qu'ils lui seront échus par succession, & qu'il acquittera dans trois mois la totalité des cinq sixièmes du dernier quart du prix des biens soumissionnés.

Cet article réduit donc beaucoup le nombre des effets qui seront donnés en paiement.

Mais en supposant qu'il n'y en auroit que le sixième qui

pût être admis, cela feroit encore au moins 100 millions valeur métallique.

C'eſt donc diminuer d'une manière effrayante les reſſources ſi néceſſaires du gouvernement.

Et dans quel inſtant ! lorſque nous avons une guerre terrible à ſoutenir, des dépenſes conſidérables à payer, des rentiers, penſionnaires & ſalariés publics, qui languiſſent à défaut de paiement.

Mais ce qui eſt bien plus ſingulier, c'eſt qu'en adoptant l'art. 2, il s'enſuivroit que les porteurs des ordonnances, bons, & créances y mentionnées, recevroient trois fois plus qu'il ne leur eſt dû.

La République leur paieroit trois fois plus qu'elle n'a reçu, tandis que ſes autres créanciers n'auroient rien ! quel étrange privilége ! quelle injuſtice !

Il eſt facile néanmoins de prouver cette aſſertion.

Les biens ſoumiſſionnés en vertu de la loi du 28 ventôſe dernier n'ont été vendus, valeur métallique, qu'à-peu-près le tiers de leur valeur de 1790, puiſque les ſoumiſſionnaires paient le prix de leur acquiſition avec un tiers en écus de ce que le même bien auroit coûté en 1790, quoiqu'ils le paient ſuffiſamment, eu égard aux circonſtances.

Le Corps légiſlatif a voulu attacher un grand avantage aux mandats pour leur donner de la valeur & du crédit, & a adopté pour cet effet un mode de vente à prix fixe & ſans enchère ; mais c'a été en faveur du mandat ſeulement, & non d'aucun autre papier, ni créances.

Et certes, le Corps légiſlatif n'auroit pas pris cette meſure, ſi ce n'eût été pour inſpirer la plus grande confiance dans ſon papier-monnoie, & pour procurer au gouvernement les fonds qui lui étoient indiſpenſables. Or la République ne doit, pour reſtitution des biens vendus des condamnés, & des inſcrits ſur la liſte des émigrés, qui ont été rayés, leur rendre qu'une même quantité de biens & de même valeur : cela eſt inconteſtable.

Cependant ſi l'art. 2 étoit adopté, la République leur ren-

droit trois fois autant de biens qu'elle en a vendu à eux appartenans, puisque leurs biens ont été vendus à l'enchère, qu'ils ont reçu des bons portant toute la valeur réelle desdits biens, & qu'ils ne paieroient qu'un tiers de la valeur réelle des biens qu'ils ont soumissionnés.

Pour rendre cette vérité plus sensible, je suppose, par exemple, que la République ait vendu, il y a trois ou quatre ans, cent arpens de terre appartenans à un condamné, à raison de 1000 francs l'arpent, valeur métallique ou équivalente.

( *L'on sait qu'alors les biens nationaux se vendoient très-cher.* )

L'héritier de ce condamné a acheté par soumission, en vertu de la loi du 28 ventôse dernier, des biens nationaux de même valeur qui ne lui coûtent que 300 francs l'arpent en numéraire.

Il lui est dû 100,000 liv. pour les cent arpens de terre que la République a vendus à lui appartenans. Eh bien ! au lieu des cent arpens qu'on a vendus de lui, il auroit trois cent trente-trois arpens & plus de même valeur pour les 100,000 liv. qui lui sont dues par la République : ce qui fait plus de trois fois autant qu'on ne doit lui en restituer.

Voici un autre exemple encore plus frappant.

Je suppose qu'il me soit dû par la République une somme de 100,000 francs valeur métallique, pour des biens qu'elle a vendus à moi appartenans.

Si j'avois soumissionné des biens nationaux pour une somme de 100,000 francs, valeur métallique, j'aurois payé les trois premiers quarts en mandats valeur nominale, qui, à dix pour cent, m'auroient coûté 7500 liv. en numéraire, & en outre le premier sixième du dernier quart, qui feroit 4166 liv.

Je donnerois de ma créance, suivant le projet de résolution, 20,834 liv. pour payer les cinq sixièmes du dernier quart ; ce qui feroit pour le tout en numéraire 32,500 francs.

Ainsi, j'aurois pour restitution un bien de même valeur

que le mien, & il me reſteroit en bénéfice ſur ma créance de 100,000 francs une ſomme de 67,500 liv. au préjudice de la République ; cela eſt évident.

L'on ne peut donc adopter l'art. 2 ſans cauſer des pertes conſidérables au tréſor public.

Pour que les ordonnances, bons & créances dont il s'agit, puſſent être admis raiſonnablement par compenſation, il faudroit que les porteurs payaſſent tout le montant de leurs ſoumiſſions en valeurs réelles, & non pas les trois quarts en valeur nominale. Si la République fait un très-grand ſacrifice en recevant en mandats, valeur nominale, les trois premiers quarts du prix des biens ſoumiſſionnés, elle n'a voulu faire ce ſacrifice qu'en faveur des mandats, je le répète, & pour procurer au gouvernement les moyens de faire le ſervice public. Elle perdroit tous ces avantages en recevant, en paiement du dernier quart, ces bons & ordonnances.

Le ſacrifice qu'elle fait ſur les trois premiers quarts ſeroit à pure perte.

J'ajoute, à l'égard des ordonnances délivrées aux fourniſſeurs anciens, qu'il ſeroit injuſte de mieux traiter ceux qui n'ont pas voulu recevoir leur paiement en mandats, que ceux qui l'ont reçu.

Pourquoi tel fourniſſeur qui a une ordonnance, & qui a ſoumiſſionné des biens nationaux, recevroit-il tout ſon paiement en valeurs réelles, en donnant ſon ordonnance en paiement du dernier quart, tandis que les autres fourniſſeurs anciens n'ont reçu leur paiement qu'en mandats valeur nominale, ou ne reçoivent rien du tout ?

Pourquoi donneroit-on à ces fourniſſeurs en paiement trois fois autant de biens qu'ils auroient pu en avoir en 1790, & même beaucoup plus qu'ils ne pourroient s'en procurer actuellement avec le montant de leurs ordonnances, valeur métallique ?

Méritent-ils d'être favoriſés, parce qu'ils ont fait des bénéfices énormes ſur la République ?

Pourquoi donner à ces créanciers preſque pour rien les

trois quarts des biens par eux soumissionnés, & ne leur en faire payer qu'un quart valeur métallique, tandis que la République leur paieroit, en valeur réelle, tout le montant de leur créance ?

D'ailleurs, les biens nationaux soumissionnés sont l'hypothèque spéciale & exclusive des mandats.

Ils sont destinés à les retirer de la circulation.

Le Corps législatif l'a déclaré & établi solemnellement dans plusieurs lois encore récentes.

Vous n'avez plus le droit de dépouiller de ce gage les porteurs de mandats. Ce seroit violer les engagemens les plus sacrés, & manquer à la foi publique.

Ce seroit montrer une versatilité décourageante dans les lois, & vous exposer à perdre totalement la confiance.

Je ne dirai pas que ce seroit décréditer entièrement ce papier & détruire sa valeur.

Il est facile de prévoir qu'aussitôt que l'article II seroit adopté, les mandats se déprécieroient rapidement, & n'auroient bientôt plus aucune valeur.

Et comme les contributions se payent en mandats, que leur valeur diminueroit journellement dans les caisses publiques, les recettes se trouveroient presque anéanties.

Au surplus, Citoyens Représentans, ne perdez pas de vue les biens nationaux qui vous restent à vendre à l'enchère.

Vous ne pouvez trop prendre de précautions pour donner de nouveau le mouvement aux ventes de ces biens, & avoir beaucoup d'acquéreurs, attendu qu'on les a déja beaucoup inquiétés, que très-souvent on tient des discours, ou qu'on présente imprudemment des mesures capables d'alarmer ces sentinelles de la révolution.

Il faut conserver tous les moyens convenables pour établir une grande concurrence, & faire valoir ces mêmes biens lors des enchères.

Tels sont les bons & créances dont il s'agit, qu'il sera utile alors d'admettre en paiement des biens à vendre.

Les porteurs de ces effets s'empreſſeront d'acheter & d'enchérir pour être payés plus promptement.

Ils ſeront intéreſſés à activer les ventes.

Cela tournera au profit de la République, & il n'y aura plus ni injuſtice ni privilège.

Mais, dit-on, ſi vous n'admettez pas ces effets en paiement du dernier quart des biens nationaux, vous aurez beaucoup plus de déchéances.

Je réponds d'abord que cela n'eſt pas probable; tous les ſoumiſſionnaires ſont trop intéreſſés à conſerver leur acquiſition.

Au reſte, il vaut mieux avoir quelques déchéances de plus que de recevoir en paiement de ce quart des valeurs mortes, de ruiner la République & paralyſer le gouvernement.

Les ſoumiſſionnaires, porteurs d'ordonnances, bons ou autres créances, ne pourront ſe plaindre ſi on ne les admet pas en paiement du dernier quart des biens ſoumiſſionnés; car ils n'ont pu ni dû s'attendre à les y employer, puiſque les lois diſent formellement que les paiemens ne pourront être faits qu'en mandats.

Je me réſume.

Je crois avoir démontré que l'article II & les ſuivans ſont ruineux pour le tréſor public; qu'ils ſont injuſtes & impolitiques; qu'ils tueroient le mandat, réduiroient preſque à rien les recettes nationales; qu'ils établiroient un privilége odieux en faveur de certains créanciers de la République, & priveroient le gouvernement de ſa principale reſſource: ce qui ſeroit très-funeſte à la patrie & favorable à nos ennemis.

Auſſi le Directoire, qui a bien ſenti tous ces graves inconvéniens, a-t-il réclamé fortement & avec raiſon contre le projet de réſolution.

Je demande la queſtion préalable ſur ce projet.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire, an 5.